



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

**Arrêté préfectoral
portant ouverture d'une enquête publique préalable à**

- **la déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement et la mise en sécurité du chemin rural du moulin de Sourdoire**
 - **la cessibilité des terrains nécessaires au projet sur la commune de La Chapelle aux Saints**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, R111-1, R112-1 et suivants et R131-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R123-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de La Chapelle aux Saints, des 15 décembre 2021, 09 août 2023 et 22 janvier 2024 portant sur le chemin rural longeant la Sourdoire ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle aux Saints, lors de sa séance du 24 mars 2025, approuvant les dossiers d'enquête publique et d'enquête parcellaire portant sur le projet de rétablissement de la continuité et la mise en sécurité du chemin rural du moulin de Sourdoire nécessitant l'acquisition d'une bande de terrain de la parcelle AB 145 au lieu-dit « pré maigre », et autorisant le maire de la commune à solliciter l'ouverture d'une enquête publique conjointe ;

Vu la demande de M. le maire de La Chapelle aux Saints du 30 avril 2025 d'ouverture concomitante des deux enquêtes publiques susvisées ;

Vu les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité et d'enquête parcellaire conjointe ;

Vu l'avis émis le 17 juin 2025 par la délégation départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'avis émis le 08 juillet 2025 par la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Corrèze au titre de l'année 2025 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 17 juillet 2025 désignant Mme Marie BAUDOUX-PLAS, en qualité de commissaire enquêtrice titulaire, et Mme Marie-France DESBARATS en qualité de commissaire enquêtrice suppléante ;

Considérant les dossiers complets et recevables ;

Considérant que la commissaire enquêtrice a été consultée sur les modalités d'organisation et de déroulement de cette enquête ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé en **mairie de La Chapelle aux Saints, du lundi 08 septembre 2025 au mercredi 24 septembre 2025 inclus** (17 jours), à une enquête publique conjointe regroupant :

- **une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP)** relative au projet d'élargissement et la mise en sécurité du chemin rural du moulin de Sourdoire sur la commune de La Chapelle aux Saints,
- **une enquête parcellaire** pour l'acquisition de biens immeubles nécessaires à sa réalisation.

Article 2 :

Le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public, **du lundi 08 septembre 2025 au mercredi 24 septembre 2025 inclus** :

- **en mairie de La Chapelle aux Saints**, siège de l'enquête, située 80 place de la mairie – Sourdoire, aux heures d'ouverture des services soit :
 - les lundis de 09h00 à 12h00
 - les mercredis de 14h00 à 17h00.
- **sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » :**
<https://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultations-du-public>

Durant cette même période, le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique au sein des locaux de la préfecture - 1 rue Souham à Tulle aux heures d'ouverture au public et sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement et du cadre de vie au 05.55.20.55.85.

Article 3 :

Est désignée en qualité de commissaire enquêtrice Mme Marie BAUDOUX-PLAS, retraitée de la fonction publique d'état.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, écrites ou orales, en mairie de La Chapelle aux Saints, le :

- lundi 08 septembre 2025 de 09h00 à 12h00,
- samedi 20 septembre 2025 de 09h00 à 12h00
- mercredi 24 septembre 2025 de 14h00 à 17h00

Sa suppléance pourra être assurée par Mme Marie-France DESBARATS, artisan en secrétariat et aide à la gestion de petites entreprises.

Article 4 :

Le public pourra :

- consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, tenu à sa disposition en mairie de La Chapelle aux Saints.
- adresser ses observations et propositions à la commissaire enquêtrice :
 - par courrier adressé à la mairie de La Chapelle aux Saints à l'attention de la commissaire enquêtrice, qui sera transmis à la commissaire enquêtrice et sera joint au registre susmentionné,

- par courrier électronique adressé à pref-dup-expropriations@correze.gouv.fr (mentionner dans l'objet du courriel : Enquête publique – Chemin rural - La Chapelle aux Saints).

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat.

Les observations et propositions du public reçues le premier jour de l'enquête publique avant 9 heures et le dernier jour d'enquête après 17 heures ne seront pas prises en compte.

Article 5 :

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit le 30 août 2025 au plus tard, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera publié en mairie de La Chapelle aux Saints par voie d'affiche et porté à la connaissance du public par tous autres procédés habituellement en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette mesure sera certifié par Monsieur le maire de La Chapelle aux Saints.

Le même avis sera :

- inséré par les soins de M. le préfet de la Corrèze et aux frais de la commune de La Chapelle aux Saints en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Corrèze (La Montagne Centre France édition de la Corrèze et la Vie Corrèzienne), huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il sera ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.
- publié sur le site internet « les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante : <https://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultations-du-public>

Toute mesure de publicité complémentaire pourra être mise en œuvre par la mairie de La Chapelle aux Saints.

Article 6 :

En application de l'article R131-6 du code de l'expropriation, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par M. le maire de La Chapelle aux Saints, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndicats ou ayants droits connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune, qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront être réalisées quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant cette ouverture.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 :

La publication de cet arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1, L311-2 et L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

- Article L311-1 : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation* ».
- Article L311-2 : « *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes* ».
- Article L311-3 : « *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité* ».

Article 8 :

À l'expiration du délai d'enquête visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêtrice.

Cette dernière examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Article 9 :

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra à la préfecture de la Corrèze (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et du cadre de vie) :

- le dossier d'enquête publique accompagné du registre et des pièces annexées,
- le rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public,
- les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice consignées dans une présentation séparée (DUP et parcellaire), en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Limoges.

Article 10 :

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- en mairie de La Chapelle aux Saints,
- à la préfecture de la Corrèze, Bureau de l'environnement et du cadre de vie, 1 rue Souham 19000 TULLE,
- sur le site internet « les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante :
<https://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultations-du-public>

Toute personne pourra, sur demande et à ses frais, obtenir communication des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice auprès du préfet de la Corrèze.

Article 11 :

La déclaration d'utilité publique et la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet relèveront de la compétence du préfet de la Corrèze.

Article 12 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, le maire de la commune de La Chapelle aux Saints et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de Brive et au président du tribunal administratif de Limoges.

Tulle, le

25 JUL. 2025

Le préfet,

Vincent BERTON